

SUPPLÉMENT DE L'AIP CANADA 67/24

RÉGION DU QUÉBEC : FESTIVAL WESTERN DE SAINT-TITE DU 6 AU 15 SEPTEMBRE 2024

Le présent supplément vise à informer la communauté aéronautique évoluant dans la région de la Mauricie de la tenue du Festival Western de Saint-Tite, ainsi que des limitations et restrictions opérationnelles qui seront en vigueur à cette occasion, aux alentours de l'aérodrome de Saint-Tite (indicateur d'emplacement inconnu) et de l'aérodrome terrestre et de l'hydro-aérodrome de Lac-à-la-Tortue (CSL3 et CSU7 respectivement). Ces aérodromes sont représentés sur la carte aéronautique de navigation VFR (VNC) de Montréal AIR 5002.

Afin de rehausser le niveau de sécurité pendant le déroulement de ces activités et en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur l'aéronautique, Transports Canada mettra en place une zone d'interdiction (espace aérien à utilisation réglementée), au-dessus de la ville de Saint-Tite et centrée sur les écuries situées à l'est de la ville. TC désignera également une zone d'utilisation de fréquence obligatoire (MF) centrée sur l'aérodrome au sud-ouest de la ville et englobant celle-ci.

Zone d'interdiction de vol

L'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité ou la sûreté aérienne ou la protection du public le requiert, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans telle zone ou dans tel espace aérien et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine. »

Conformément à cet article, une zone d'interdiction sera établie dans un rayon de 0,75 NM autour des écuries, dont les coordonnées sont : 46°43'47"N 72°33'12"W, de la surface du sol jusqu'à 1 500 pi ASL (1 066 pi AGL). Nul ne devra utiliser un aéronef, y compris un aéronef télépilote (ATP) tel qu'un drone, dans la zone décrite, sauf pour des vols MEDEVAC, des opérations policières ou s'il s'agit d'aéronefs autorisés. L'interdiction sera en vigueur du 6 septembre 2024 à 8 :00 (local) au 15 septembre 2024 à 23 :00 (local) inclusivement. La zone d'interdiction est représentée par le cercle rouge sur la carte topographique régionale et sur l'image satellite ci-dessous.

Zone MF

Pour maximiser le niveau de sécurité, TC établira aussi une zone MF. Cette zone (sans station au sol) de 3 NM de rayon centrée sur l'aérodrome de Saint-Tite (coordonnées approximatives 46°42'58"N 72°35'11"W) s'étendra de la surface jusqu'à 3 500 pi ASL (3 075 pi AGL). La MF sera 122,7 MHz. Les pilotes devront suivre les procédures de compte rendu MF énoncées aux articles 602.97 à 602.103 du Règlement de l'aviation canadien (RAC), de même que l'information contenue dans les articles 4.5.4, 4.5.6 et 4.5.7 de la section RAC du Manuel d'information aéronautique de Transports Canada (AIM de TC) que vous pouvez télécharger ici :

<http://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/publications/tp14371-menu-3092.htm>.

La zone MF est représentée par le cercle orange sur l'image satellite ci-dessous.

NOTAM

Un NOTAM sera émis pour tout changement.

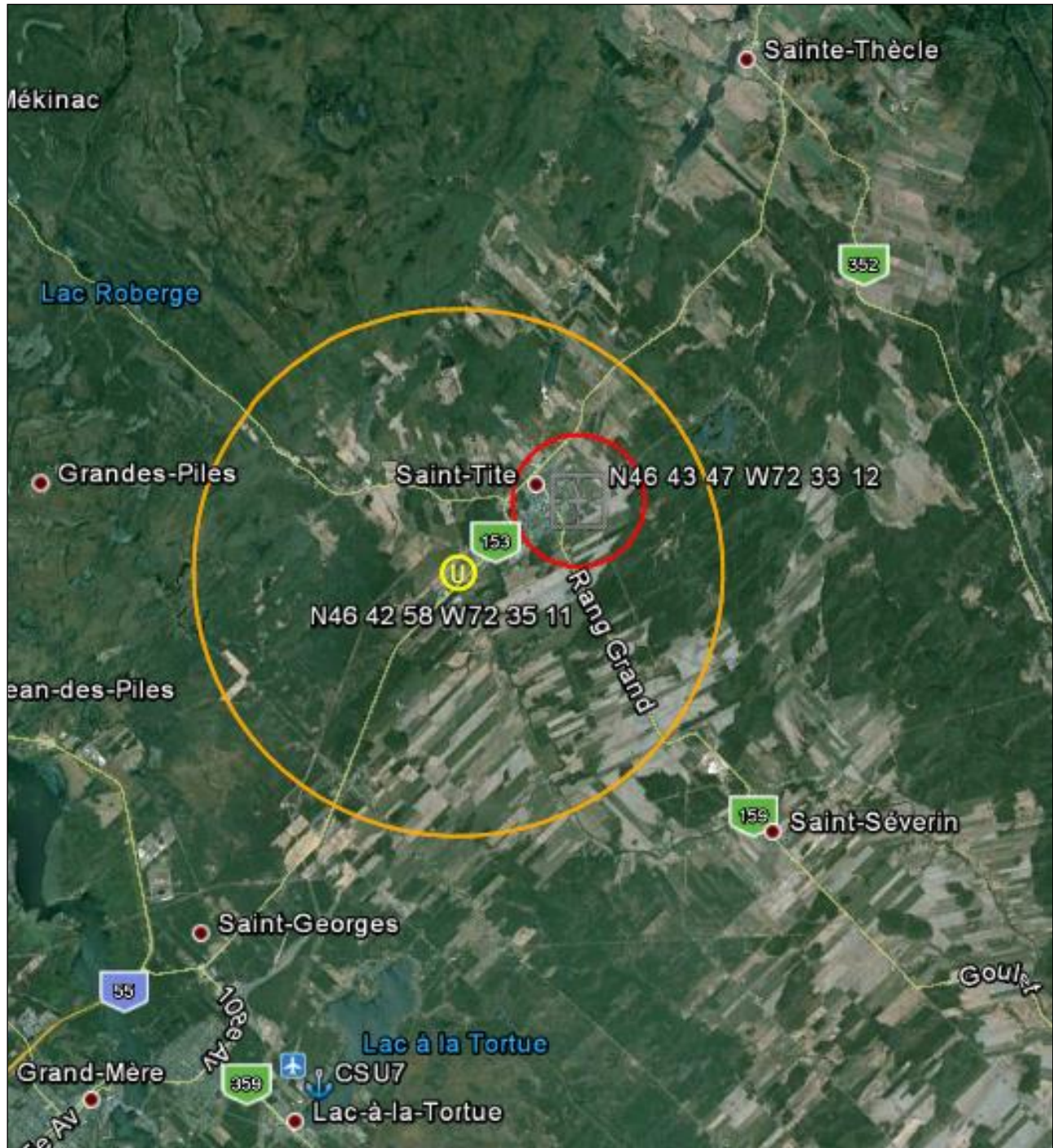


Figure 1. La Zone MF et La Zone d'Interdiction de VSol

La zone MF est illustrée en orange (rayon de 3NM, de la surface (SFC) à 3 500 pi ASL, sur 122,7 MHz)

La zone d'interdiction de vol est illustrée en rouge (rayon de 0,75NM, de la SFC à 1 500 ASL).

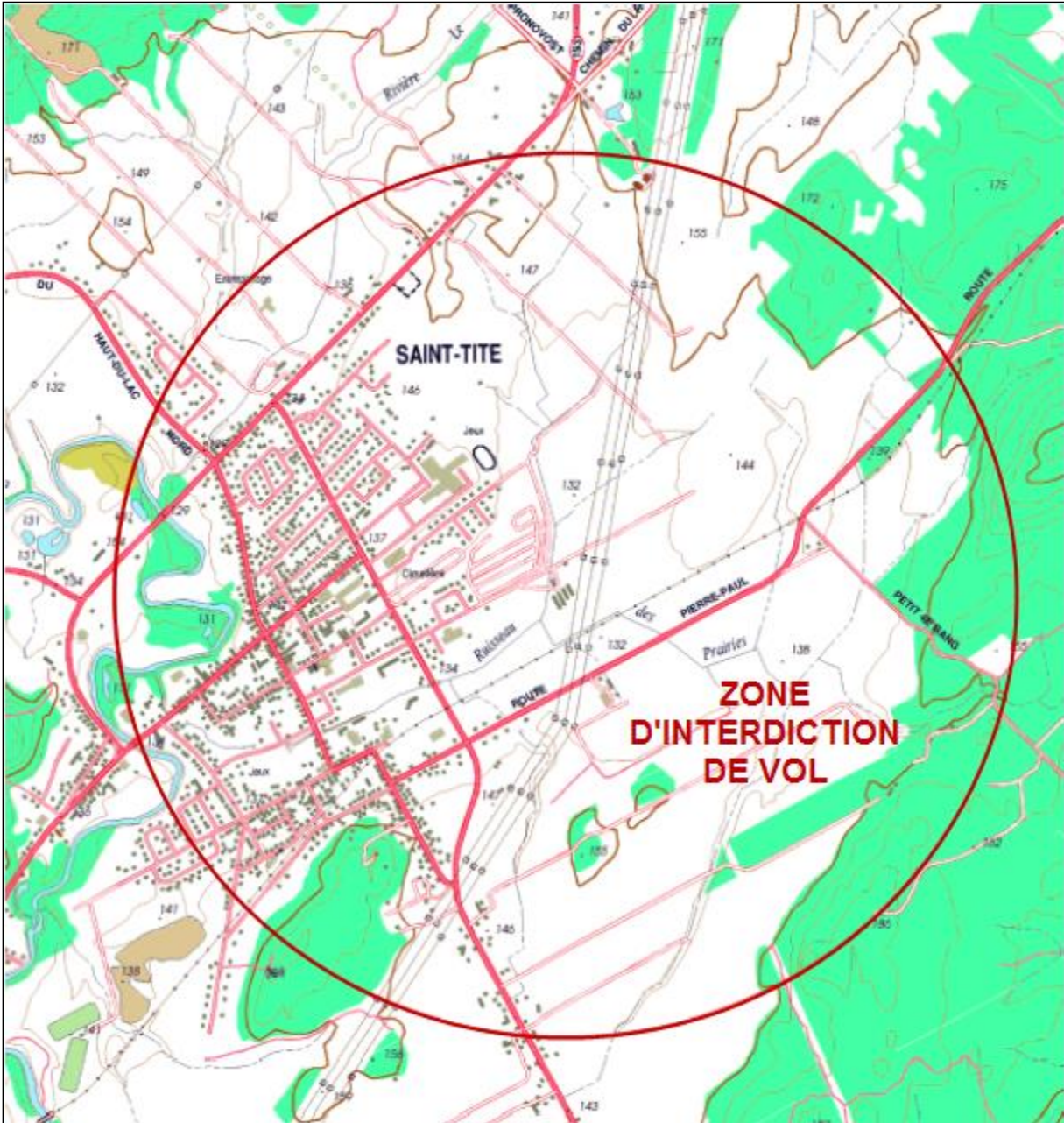


Figure 2. Zone d'Interdiction de Vol